

PARTI REPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE
DIT « PARTI RADICAL »

117^E CONGRES

PARIS

9 DECEMBRE 2017

RESOLUTION RELATIVE A LA MODIFICATION DES STATUTS
adoptée par le Congrès dans les conditions prévues à l'article 40 des statuts

RESOLUTION

Il est inséré dans les statuts du Parti républicain radical et radical-socialiste (dit « Parti radical »), tels qu'ils ont été adoptés lors du 115^e congrès de 2015, un titre VIII « Dispositions provisoires » ainsi rédigé :

« **TITRE VIII : DISPOSITIONS PROVISOIRES**

« ARTICLE A

« Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} à 42 des présents statuts, les compétences du congrès et du comité exécutif sont exercées à compter du 10 décembre 2017, par le bureau national tel qu'il est composé à la date du 9 décembre 2017.

« ARTICLE B

« À compter du 10 décembre 2017, les fonctions de président, de secrétaire général, de trésorier et de vice-présidents demeurent exercées par les personnes en fonction à la date du 9 décembre 2017.

« En cas de vacance d'une de ces fonctions, pour quelque cause que ce soit, le bureau national, en formation plénière, pourvoit, si nécessaire, à la désignation, parmi ses membres, d'un nouveau titulaire.

« ARTICLE C

« Les organes des fédérations départementales élus à la date du 9 décembre 2017 demeurent en fonction tant que la procédure relative à la création de nouvelles fédérations départementales découlant de la réunification des Radicaux n'a pas abouti et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018. À compter du 1^{er} janvier 2018, les fédérations ne reçoivent plus de demande d'adhésion.

« ARTICLE D

« Le bureau national, réuni à l'initiative du président, est habilité à prendre toutes les décisions nécessaires à l'organisation et à la vie administrative du Parti et aux conséquences de la réunification des Radicaux.

« Le bureau est réuni, au moins une fois par an, en formation plénière. Il statue sur les comptes du parti et, si nécessaire, sur la dévolution des biens.

« ARTICLE E

« Par dérogation à l'article 40, les statuts peuvent être modifiés par une résolution du bureau national adoptée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

« Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 1^{er}, les décisions relatives à la conclusion d'un accord avec une autre organisation politique avec laquelle il existe une convergence des valeurs et des objectifs politiques sont prises par le bureau national à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés. Si nécessaire, cette décision autorise la fusion du Parti avec une autre organisation et règle la question de la dévolution de la dénomination du Parti.

« ARTICLE F

« Les présentes dispositions provisoires demeurent applicables tant que n'est pas adopté, en application de l'article E, 2^e alinéa ci-dessus, un accord garantissant la pérennité des éléments essentiels du Parti, en particulier sa dénomination et ses valeurs fondatrices.

« Si aucun accord de ce type n'intervient avant la fin de la présente législature, le bureau national délibère sur les conclusions à en tirer. Il adopte sa décision à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés. Cette décision peut comporter l'abrogation des présentes dispositions temporaires ou la dissolution du Parti. »